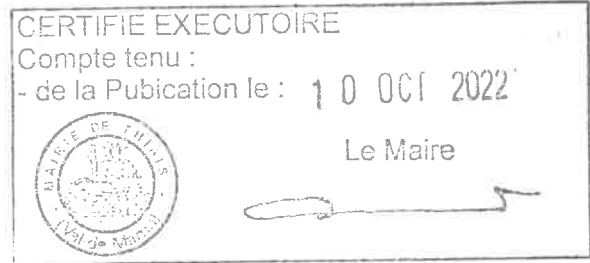




2022/376



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement sur le parking aérien
de l'Hôtel de Ville rue Maurepas

LE MAIRE DE THIAIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant l'organisation du marché de Noël du 16 au 18 décembre 2022,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité de la manifestation et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des festivités du marché de Noël, le stationnement sera interdit sur le parking aérien de l'Hôtel de Ville situé angle rue Maurepas et rue Adrien Tessier, du lundi 12 décembre 2022 à 8 heures au jeudi 22 décembre 2022 à 8 heures. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrié.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Culturel

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 10 OCT 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.